



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2019 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 36
absents représentés : 13
absentes : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Pierre PECASTAINGS, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Christine TOULAN-ARRONDEAU a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Christine GAYON, Chantal JOURAVLEFF, Stéphanie MORA-DAUGAREIL.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre PECASTAINGS.

OBJET : DEPENDANCE - LOGEMENT - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU TITRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX À SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Madame Nicole CHUSSEAU

L'opération concernée consiste en la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation comprenant l'ancien bureau de poste au rez-de-chaussée et un logement T4 en duplex. Il s'agit de transformer le bâtiment en deux logements T3 mitoyens en duplex, de 64 m² environ. Le coût global de cette opération est de 225 275 € TTC.

Cette réhabilitation fait l'objet d'un bail à réhabilitation confié à SOLIHA Bâtitisseur de logement d'insertion Sud-Ouest.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Coût de l'opération	Montants	Financements	Montants
Travaux	184 970 €	Prêt Habitat Privé	58 311 €
Honoraires techniques	19 349 €	Subvention ANAH	108 835 €
Assurances	6 000 €	Subvention Région	29 129 €
Frais divers	14 956 €	Subvention MACS	8 000 €
		Fondation Abbé Pierre	21 000 €
TOTAL TTC	225 275 €	TOTAL TTC	225 275 €

Dans le cadre de la politique locale de l'habitat de MACS, et notamment des dispositions inscrites dans l'actuel Programme Local de l'Habitat (PLH) en termes d'accueil pour les populations aux revenus modestes, la commune a demandé à la Communauté de communes l'octroi d'une subvention de 3 000 euros par logement, augmentés pour chacun d'eux de 1 000 € supplémentaires compte tenu de l'objectif de performance énergétique prévu, et conformément au règlement d'intervention en vigueur.

La subvention communautaire sollicitée est donc de 8 000 € au total.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2254-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2006 portant approbation du premier programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du deuxième plan local de l'habitat 2016- 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention en faveur du logement social ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.2 portant sur la politique du logement et du cadre de vie ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par SOLIHA Bâtitisseur de logement d'insertion Sud-Ouest pour le compte de la commune remplit les conditions d'éligibilité ouvrant droit à la participation financière de la Communauté de communes ;

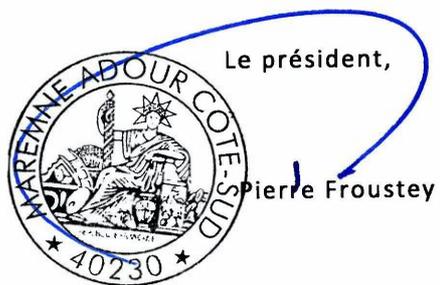
décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le montant de la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 8 000 € pour les travaux de réhabilitation des logements situés 147, route de Saint Cricq à Saint-Jean-de-Marsacq,
- d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document et convention se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2019

Le président,
Pierre Froustey





CONVENTION
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

RÉHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX
SIS 147, ROUTE DE SAINT CRICQ À SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dénommée ci-après « la Communauté de communes », représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY,

d'une part,

ET

La commune de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, représentée par son Maire, Madame Maïté LIBIER, dénommée ci-après « la commune »,

ET

SOLIHA Bâtitisseur de logement d'insertion Sud-Ouest, 46 rue Baffert - 40100 Dax, représenté par son Président du directoire, Monsieur François-Xavier Leuret, dénommé ci-après « Soliha Landes »,

d'autre part,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2254-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2006 portant approbation du premier programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du deuxième plan local de l'habitat 2016- 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention en faveur du logement social ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.2 portant sur la politique du logement et du cadre de vie ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

ÉTANT RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre de son programme local de l'habitat (PLH), la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a souhaité maintenir son soutien à la réhabilitation des logements communaux à vocation sociale.

Conformément aux statuts communautaires et notamment à l'article 7.2 de la « politique du logement et du cadre de vie », ainsi qu'au règlement d'intervention en faveur du logement social, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la réalisation du programme décrit ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment d'habitation comprenant l'ancien bureau de poste au rez-de-chaussée et un logement T4 en duplex. Il s'agit de transformer le bâtiment en deux logements T3 mitoyens en duplex, de 64 m² environ.

L'estimation des dépenses prévisionnelles pour réaliser cette opération de réhabilitations est de 225 275 € TTC au total. Ce montant comprend les travaux et les études nécessaires pour mener à bien ce projet.

L'ensemble du projet est confié à SOLIHA Landes par un bail à réhabilitation, qui se charge des travaux et de la gestion locative future.

Les dépenses seront réajustées aux coûts réels des travaux.

Article 2 - Engagement de Soliha Landes

Soliha Landes s'engage à mettre à disposition de la Communauté de communes tous les documents et pièces justificatives relatifs à l'opération concernée pour toutes vérifications auxquelles la Communauté de communes voudrait procéder.

Notamment, Soliha Landes s'engage à remettre tout document permettant d'attester l'atteinte des performances énergétiques visées.

Article 3 - Engagement de la commune

La commune s'engage à associer la Communauté de communes dans le choix des locataires bénéficiaires de ce logement, au fur et à mesure de sa libération.

La commune s'engage à mettre à disposition de la Communauté de communes tous les documents et pièces justificatives relatifs à l'opération concernée pour toutes vérifications auxquelles la Communauté de communes voudrait procéder.

Article 4 - Engagement de MACS

La Communauté de communes s'engage à participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 3 000 € par logement, augmentés de 1 000 € si les performances énergétiques annoncées sont atteintes.

Ce sont donc 8 000 € au total, au titre de l'aide visant à accompagner les communes à la réhabilitation de leur patrimoine de logements, conformément à la Fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

La présente participation de la Communauté de communes ne pourra pas être renouvelée pour tous autres travaux pouvant être engagés ultérieurement sur les logements, objets de cette convention.

Article 5 - Modalités de paiement

La Communauté de communes se réserve le droit de verser ladite subvention en fonction de l'avancée des travaux.

Le montant pourra toutefois être versé à la commune en une seule fois.

Article 6 - Communication

La commune s'engage à afficher, durant toute la durée des travaux de construction, un ou plusieurs panneaux de chantier précisant le but de l'opération, la durée des travaux et la participation financière de la Communauté de communes accompagnée de son logo.

Par ailleurs, la commune et la Communauté de communes s'engagent, lors de toutes leurs communications sur le projet (discours, bulletins, etc.) à rappeler les participations financières réciproques.

Lors d'une cérémonie de type visite de chantier, visite de presse ou inauguration, la commune s'engage à inviter un représentant élu de la Communauté de communes et à lui réserver un temps de parole.

Article 7 - Contrôles financiers du bailleur social par la Communauté de communes

La Communauté de communes aura la faculté, si elle le souhaite, de procéder à tout moment à un contrôle financier du programme pour ce qui concerne le budget et les dépenses relatives à l'opération désignée dans la présente convention, par l'intermédiaire de mandataires désignés par elle, et de se faire communiquer tout document comptable nécessaire à ces contrôles.

Article 8 - Prise d'effet de la convention

L'opération deviendra effective, et par voie de conséquence, la présente Convention en vigueur, dans la mesure où l'ensemble des emprunts et des subventions prévu au financement seront assurés.

Article 9 - Abandon du projet

Dans le cas où le projet devrait être abandonné :

- du fait de la commune ou de Soliha Landes : ceux-ci feront leur affaire du règlement des travaux, honoraires et frais d'études engagés, et seront amenés à rembourser les sommes que la Communauté de communes aura pu engager au titre de la présente convention,
- pour des raisons étrangères à la volonté des parties et en cas de force majeure (terrain inconstructible par exemple, empêchement de la poursuite du projet du fait de l'administration ou de l'impossibilité d'obtenir le financement), la commune supportera seule, le coût des frais engagés (frais de bureaux d'études, architecte, de personnel, déplacements...).

Article 10 - Frais et droits liés à la convention

Tous les frais et droits afférents à la présente convention, qui prend effet au jour de la signature du contrat de prêt, seront à la charge du bailleur social.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour la commune de
Saint-Jean-de-Marsacq,
Le maire,

Pour Soliha Bâtitseur de logement
d'insertion Sud-Ouest Landes,
Le président du directoire,

Maité LIBIER

François-Xavier LEURET

Pour la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud,
Le président,

Pierre FROUSTEY